

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'utilisation du domaine public, du 25 mars 1996;

vu la loi sur les routes et voies publiques, du 21 août 1849;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Autorité
compétente

Article premier ¹Le Département de la gestion du territoire est l'autorité compétente pour se prononcer sur les demandes d'utilisation temporaire du domaine public cantonal.

²Le service des ponts et chaussées est chargé de la perception des taxes d'utilisation temporaire du domaine public cantonal.

Taxe
d'utilisation
temporaire du
domaine
public
cantonal

Art. 2 Sous réserve de l'article 3 ci-après, l'utilisation temporaire du domaine public cantonal fait l'objet d'un émolument de 0,80 franc par mètre carré et par jour lorsqu'il y a occupation sans gêne manifeste pour les autres usagers du domaine public et de 1,50 francs par mètre carré et par jour dans les autres cas.

Permis de
fouille

Art. 3 Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public cantonal, le service des ponts et chaussées perçoit un émolument de décision et de contrôle, à la charge du requérant, fixé comme suit :

- Taxe de base..... Fr. 150.-
- Fouille effectuée dans du revêtement superficiel
(gravillonnage ou coulis bitumineux).....m² Fr. 10.-
- Fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé
bitumineux ou tapis posé depuis deux ans ou plus.....m² Fr. 15.-
- Fouille effectuée dans un tapis posé
depuis moins de deux ans.....m² Fr. 30.-

Abrogation du
droit antérieur

Art. 4 Le règlement d'exécution de la loi sur l'utilisation du domaine public, du 22 août 2001, est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 5 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 avril 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER